

Administration communale  
de et à

7900 LEUZE-Ht

\*\*\*

avenue de la Résistance, 1

7900 LEUZE-Ht

\*\*\*

Tél. 069/66 98 40

Fax. 069/665 665

N° Réf. 0415-21/RB/gf (105-21TM/kd)

**ARRETE DU BOURGMESTRE**  
**INTERDICTION DE PLACEMENT D'ECRANS TELEVISES SUR LA VOIE PUBLIQUE**  
**A LEUZE-EN-HAINAUT**

Le Bourgmestre de la Ville de Leuze-en-Hainaut,

Vu la nouvelle Loi Communale, notamment les articles 133 alinéa 2 et 135 § 2,

Vu la délibération du 3 décembre 2018 par laquelle le Conseil communal charge le Bourgmestre de prendre en ses lieu et place, les mesures de police requises en certaines circonstances dans l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité publique, de la sûreté et de la commodité du passage dans les rues et places publiques,

Vu le déroulement du championnat d'Europe des nations de football 2021,

Vu l'urgence ;

Considérant qu'il convient de garantir le respect des mesures prises dans l'Arrêté Ministériel en vigueur ainsi que des protocoles mis en place pour limiter la propagation du Coronavirus Covid 19,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de garantir la sécurité et la tranquillité publique et d'éviter tout incident,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière,

Vu les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation,

**ARRETE**

**Article 1 : A Leuze-en-Hainaut, sur tout le territoire de la commune et pour la période s'étalant du vendredi 11 juin 2021 au dimanche 11 juillet 2021 inclus :**

- Le placement d'écran télévisés est interdit sur la voie publique ainsi que sur les terrasses établies sur la voie publique.
- Le placement d'écran télévisés est uniquement autorisé à l'intérieur des établissements horeca et dans le respect du protocole horeca.
- En cas de placement d'un écran télévisés, les exploitants d'établissements horeca doivent placer les écrans télévisés à l'intérieur de leur établissement de façon à ce qu'ils ne soient pas visibles de la voie publique.
- Les exploitants d'établissements horeca disposant de terrasses privées, dont tout ou partie est visible de la voie publique, doivent placer les écrans télévisés de manière à ce que les personnes situées à l'extérieure ne puissent les voir.

**Article 2 : En cas d'infraction, les contrevenants seront passibles des peines prévues au règlement du Conseil communal du 5 novembre 2019.**



Fait à Leuze-en-Hainaut, 11 juin 2021  
Le Bourgmestre,

*L. Rawart*  
L RAWART